

**COMMUNE DES GARENNES SUR LOIRE**  
**PROCES-VERBAL**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 30 JUIN 2017**

*Convocation du 23 Juin 2017*

L'an deux mille dix-sept, le vendredi 30 Juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune des Garennes-sur-Loire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur ARLUISON Jean-Christophe, Maire, Mesdames et Messieurs, PRONO Michel, BAINVEL Marc, CLÉNET Pascale, CORBEAU Jean-Michel, DEROUET Annick, LÉZÉ Joël, , LIGNEL Claudine, PERRON Jocelyne, RAHARD Alain, VAN HILLE Catherine, Adjointes au Maire, Mesdames et Messieurs AMADIEU Gérard, BIOTTEAU Pascal, BIZZINI Bernard, CARMET Christian, CHERBONNIER William, DEFONTAINE Jacques, GUIARD Joël, GUILLERME Véronique, HERVOIL Martine, LECROQ Guy, LEFEBVRE Karine, LEROY Philippe, MORON Christophe, PAQUEREAU Jean-François, PELLETIER François, VAILLANT Isabelle.

**Etaient absents :** Madame HERVÉ Sylvie, Adjointe au Maire, Mesdames et Messieurs, BRANCHEREAU Frédéric, JACOTIN Séverine, JAMOIS Véronique, LECUREUR Pascale, LOISEAU Nathalie, NAUROY Alexis, PIHOUEE Valérie, RICHAUME Stéphane, SALVETAT Arnaud, VITTAZ Marie-Annick, Conseillers Municipaux.

**Etaient représentés :** Mesdames HERVÉ Sylvie, JAMOIS Véronique et LECUREUR Pascale.

**Y assistait également :** Madame Delphine CHESNAIE, Directrice Adjointe.

**Désignation du secrétaire de séance:** Madame Véronique GUILLERME, conseillère municipale.

## **17.09.01 Élections sénatoriales - Élections des délégués**

En application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R.148 du code électoral, le conseil municipal de la commune des Garennes sur Loire s'est réuni afin de procéder à l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

### **1. Mise en place du bureau électoral**

Monsieur Jean-Christophe ARLUISON, Maire a ouvert la séance, en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Madame GUILLERME Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Messieurs LECROQ Guy et AMADIEU Gérard, et Messieurs CHERBONNIER William et MORON Christophe.

### **2. Mode de scrutin**

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément, sans débat, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune

Le Maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire quinze délégués et cinq suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin), et le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

### **4. Election Des Délégués**

#### **4.1 Résultats de l'élection :**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	30
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. R.138 du code électoral)	0
Nombre de votes blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	30

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège,

celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Nom de la Liste	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste A	30	15	5

#### 4.2 Proclamation des élus :

Le Maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal

#### **17.09.02      Creation D'un Syndicat D'alimentation En Eau Potable A Compter Du 1er Janvier 2018**

En application des dispositions législatives en vigueur, une procédure de révision du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a été engagée par Mme Le Préfet de Maine-et-Loire. Ce schéma comporte un volet Eau Potable.

Dans ce cadre, la proposition de Mme le Préfet était de mettre en place au 1er janvier 2017 un syndicat départemental de l'eau. Ce Syndicat aurait eu en gestion l'ensemble des volets de la compétence « eau potable » (production, protection des captages, distribution, tarification,...).

En dépit de multiples rencontres, notamment des structures compétentes en matière d'eau potable, cette option n'a pas été retenue malgré l'intérêt que cette orientation présentait en matière de rationalisation et d'efficacité technique et financière. En effet, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) a prescrit, par arrêté en date du 18 février 2016, suite à l'adoption d'un amendement, la création au 01/01/2018 d'un syndicat départemental rural compétent en matière d'eau potable. Celui-ci comportait l'ensemble du département à l'exception des trois agglomérations d'Angers, de Saumur et de Cholet qui ont

choisi d'exercer la compétence en direct, limitant ainsi les bénéfices que pouvaient attendre les usagers d'une solidarité et d'une péréquation effectuée à l'échelle départementale.

Le 9 mai 2016, l'arrêté de périmètre du syndicat départemental rural unique a été notifié. Pour être validé, ce périmètre devait obtenir l'accord de la majorité des organes délibérants, représentant la moitié de la population. Cela n'a pas été le cas. Dans ce contexte de désaccord, le conseil départemental a accepté d'assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude sur la faisabilité d'un syndicat départemental afin de parvenir à une solution d'organisation des services de l'eau potable adaptée et partagée.

Finalement, la dernière CDCI réunie le 10 octobre 2016, suite à un nouvel amendement, a abouti à une décision de dissolution de toutes les structures syndicales existantes à compter du 1er janvier 2018, avec, en perspective, la prise de compétence eau potable par les 9 EPCI-FP à compter du 1er janvier 2018. En parallèle,

Engagement a alors été pris par la Préfecture de réunir la CDCI aux alentours de mai 2017, afin d'examiner les résultats de l'étude, et décider des modalités d'exercice de la compétence par les EPCI-FP, directement ou par délégation à un, deux ou trois syndicats.

L'étude conduite a été l'occasion de multiples scénarii. Ils ont été présentés lors des comités syndicaux actifs sur le territoire Loire Layon Aubance et des instances communautaires. Les EPCI ont pu, lors des rencontres de restitution, se positionner sur des hypothèses, souvent d'exercice en direct de la compétence.

Cette étude est aujourd'hui achevée. Une CDCI est convoquée le 10 juillet prochain.

Dans cette perspective, il vous est proposé de vous prononcer sur l'organisation souhaitable de la compétence.

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU les arrêtés préfectoraux du 8 décembre 2016 prononçant la dissolution des syndicats d'alimentation en eau potable de Maine-et-Loire à compter du 1er janvier 2018,

CONSIDERANT qu'au 1er janvier 2018, la compétence eau potable va revenir aux EPCI,

CONSIDERANT la nécessité :

- D'organiser les services de l'eau de manière à partager et gérer tous les réseaux et ouvrages d'alimentation en eau potable de manière optimale et économe,
- De poursuivre le processus d'amélioration globale du service aux usagers et de la qualité de l'eau distribuée,
- De proposer au plus grand nombre des conditions tarifaires avantageuses et de maîtriser le prix de l'eau dans la durée,

CONSIDERANT, pour ces raisons, l'intérêt d'une organisation des services eau potable à une échelle de solidarité et de péréquation la plus large possible,

CONSIDERANT les rendus de l'étude départementale,

Le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- ✓ FORMULER le regret qu'un syndicat à l'échelle départementale, ou à défaut, rassemblant tous les EPCI du département hors les communautés d'Angers, Saumur et Cholet, ne puisse aujourd'hui rassembler les acteurs départementaux de l'eau potable et les EPCI ;
- ✓ DEMANDER à Madame la Préfète la création, au 1er janvier 2018, d'un syndicat d'alimentation en eau potable compétent pour, a minima, le territoire des communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Anjou, Loir et Sarthe, Baugeois Vallée, Loire, Layon Aubance, Vallées du Haut Anjou et la commune d'Ingrandes-Le Fresne sur Loire ;
- ✓ DIRE qu'à défaut de syndicat compétent à cette échelle géographique, la compétence sera exercée à l'échelle de la communauté de communes Loire Layon Aubance.